

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0310 du 14/11/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0310 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0310, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du centre-ville lié à un dragage pluriannuel de la passe d'entrée du port sur la commune du Lavandou (83), déposée par la commune du Lavandou, reçue le 22/09/2017 et considérée complète le 29/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage du centre-ville lié à un dragage pluriannuel de la passe d'entrée du port d'un volume compris entre 2000 m³ et 3000 m³, chaque année pendant 10 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre la libre circulation des navires et maintenir les activités balnéaires de la plage du centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et dans la zone de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "herbier de posidonies du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas",
- dans l'aire optimale d'adhésion et dans l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros ;

Considérant que la qualité physico-chimique des sédiments, dont les niveaux inférieurs aux seuils N1 des arrêtés en vigueur ainsi que la granulométrie sont compatibles avec une opération de rechargement de plage ;

Considérant que les sables seront régalez uniquement sur la partie émergée de la plage et que les travaux sont prévus hors période estivale ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du centre-ville lié à un dragage pluriannuel de la passe d'entrée du port sur la commune du Lavandou (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage du centre-ville lié à un dragage pluriannuel de la passe d'entrée du port situé sur la commune du Lavandou (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune du Lavandou.

Fait à Marseille, le 14/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

